



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 94898

Texte de la question

M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des caisses d'assurance maladie des professionnels indépendants. Ces appréhensions apparaissent après la ratification des ordonnances du 8 décembre 2005 relatives au régime social des indépendants (RSI) et à l'interlocuteur social unique (ISU) pour le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants. Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance sur l'ISU indiquent notamment que la RSI « peut confier » à des organismes conventionnés, parmi lesquels figure désormais le régime général, la gestion des prestations d'assurance maladie. Cette disposition est, selon ces caisses d'assurance maladie, en décalage par rapport au texte d'habilitation du 9 décembre 2004. Dès lors, les professionnels concernés craignent de graves conséquences sociales pour leur emploi. Ces professionnels s'inquiètent également de la possibilité pour leur régime général (CPAM) de gérer les prestations maladie et maternité ainsi que de la mise en cause de l'existence des organismes conventionnés (mutualistes et assureurs). Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage pour répondre à ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, prévoient la création d'un nouveau régime de sécurité sociale pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux et d'un interlocuteur social unique chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales. Les organismes conventionnés géreront, à compter de la mise en place effective de l'interlocuteur social unique (ISU), les prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Concernant l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales, cette fonction demeure déléguée aux organismes conventionnés (OC), conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant l'interlocuteur social unique. Les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le régime social des indépendants et les organismes nationaux des organismes conventionnés et de la convention-type ont été engagés entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années similaire aux précédentes conventions. La faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le régime social des indépendants à des organismes relevant du code de la sécurité sociale vise uniquement à assurer la continuité du service public des prestations dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion. Enfin, cette réforme induit pour l'ensemble des acteurs, les organismes conventionnés mais aussi le régime social des indépendants et les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF), une révision de leur mode de fonctionnement et de leur champ d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Éric Woerth](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94898

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5338

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6875